Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-057

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2019-07-08-002 - Délégation de signature accordée aux personnes dûment nommées de la Trésorerie de Raon l'Etape (2 pages) Page 4

88-2019-07-04-002 - Délégations de signature accordée aux personnels dûment nommés de la Trésorerie de Senones (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-01-005 - Arrêté n° 501/2019/DDT portant autorisation d'installer une enseigne sur toiture dans la commune de Saint-Léonard (2 pages) Page 10

88-2019-07-08-003 - Arrêté préfectoral n°521-2019 fixant un cadre pour la mise en oeuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse (24 pages) Page 13

88-2019-07-08-005 - Arrêté préfectoral n°522-2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion Meuse amont dans le département des Vosges (12 pages) Page 38

88-2019-07-08-009 - Arrêté préfectoral n°526-2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans la zone de gestion Moselle amont et Meurthe, dans le département des Vosges (14 pages) Page 51

88-2019-07-08-004 - Arrêté préfectoral n°527-2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans la zone de gestion Saône amont dans le département des Vosges (13 pages) Page 66

Préfecture des Vosges

88-2019-07-05-003 - Arrêté préfectoral accordant délégation de signature de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, à compter du 1er août 2019 (2 pages) Page 80

88-2019-07-05-004 - Arrêté préfectoral accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, à compter du 1er août 2019 (2 pages) Page 83

88-2019-07-08-013 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant désignation de Madame Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, chargée de l'intérim du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et lui portant délégation de signature (3 pages) Page 86

88-2019-07-05-001 - Arrêté n° 052/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique d'EPINAL (2 pages) Page 90

88-2019-07-05-002 - Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et aux pouvoirs de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (5 pages) Page 93

88-2019-07-08-012 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant désignation de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, chargé de l'intérim du directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et lui portant délégation de signature (3 pages) Page 99
88-2019-07-08-010 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du « Tour de FRANCE cycliste 2019 » dans le département des VOSGES, lors des 5ème et 6ème étapes, les mercredi 10 juillet et jeudi 11 juillet 2019 (8 pages) Page 103
88-2019-07-08-011 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Ottman ZAIR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, à compter du lundi 22 juillet 2019 (3 pages) Page 112

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2019-07-08-002

Délégation de signature accordée aux personnes dûment nommées de la Trésorerie de Raon l'Etape

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES VOSGES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de RAON L ETAPE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
PAQUOT Nadine	
GRUNEWALD Sandrine	

Article 2 : Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	
PAQUOT Nadine	

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
PAQUOT Nadine	AAP	2 000 €

2°) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
GRUNEWALD Sandrine	Contrôleur	2 000 €

3°) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
		Impôts	SPL	Impôts	SPL
PAQUOT Nadine	AAP	18 mois	/	10 000 €	/
GRUNEWALD Sandrine	Contrôleur	/	18 mois	/	10 000 €

4°) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
PAQUOT Nadine	AAP	Sans restriction	/
GRUNEWALD Sandrine	Contrôleur	/	Sans restriction

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Raon l'Etape, le 08/07/2019,

Le comptable,

Carmen DA SILVA - BELEY

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2019-07-04-002

Délégations de signature accordée aux personnels dûment nommés de la Trésorerie de Senones

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES VOSGES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SENONES,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :Délégation générale est donnée à **Mme CABLE Sonia,** adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

NOM Prénom	Grade
CLAUDEL Nicole	Agent Administratif Principal 1ère classe

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai d e paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAUDEL Nicole	Agent Administratif Principal 1ère classe	12 mois	5000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
CLAUDEL Nicole	Agent Administratif Principal 1ère classe	Ensemble des actes relatifs au recouvrement, sans restrictions.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à SENONES, le 04 JUILLET 2019

Le comptable

Clément ENDERLIN

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-01-005

Arrêté n° 501/2019/DDT portant autorisation d’installer une enseigne sur toiture dans la commune de Saint-Léonard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 501/2019/DDT
portant autorisation d'installer une enseigne sur toiture

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Céline JACQUES MARCHAL concernant la nouvelle installation d'une enseigne sur toiture relative à l'activité commerciale "SC IMMO" située Impasse de Claingoutte dans la commune de Saint-Léonard, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 21 juin 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 423 19 0044 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - L'autorisation d'installer une enseigne sur toiture au bénéfice de l'activité commerciale "SC IMMO" située Impasse de Claingoutte dans la commune de Saint-Léonard est accordée ;

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 1er juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-08-003

Arrêté préfectoral n°521-2019 fixant un cadre pour la mise en oeuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n°521/2019 du 8 juillet 2019

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66, R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret du président de la république du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :
- délimiter les bassins versants hydrographiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- définir ces mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Pour le département des Vosges, sont définies les zones d'alertes suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Définition
1	Moselle amont et Meurthe	La Meurthe, la Moselle et leurs affluents aux limites départementales
2	Meuse amont et médiane	La Meuse et ses affluents aux limites départementales
3	Saône amont	La Saône et ses affluents aux limites départementales

Ces zones d'alerte sont des bassins versants hydrographiques (des eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

La liste des communes concernées par zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Définition des stations de suivi et des seuils

La situation au regard de la sécheresse fait l'objet d'une qualification en « alerte », « alerte renforcée » ou « crise » selon le franchissement de seuils de référence au niveau de stations de suivi. Les valeurs de la variable de suivi aux stations des zones d'alerte, ainsi que des indications de leur situation par rapport à la sécheresse sont fournies par la DREAL Grand Est, a minima toutes les deux semaines en période d'étiage.

Les stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis dans la *doctrine régionale Grand Est* relative à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans la région Grand-Est en période d'étiage et de sécheresse.

Article 4 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

4.1- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :
- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvements privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).

En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles **ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;

- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 3) ;

- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 4).

4-3. Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.	Le lavage des véhicules à domicile Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées des systèmes ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.	Le lavage des véhicules à domicile. Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées du système ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage équipées d'un système haute pression avec recyclage de l'eau de lavage.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** si usage collectif, se reporter à l'annexe 3*	Tout remplissage partiel ou complet des bassins, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins.	
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** si usage collectif, se reporter à l'annexe 3*	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.	Les vidanges dans le milieu naturel.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement. Toute vidange sera définitive.

Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.	en permanence	
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.		entre 9h et 20h.		en permanence	
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.	entre 8h et 22h	Entre 22h et 8h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total.

4-4. Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées du système ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage équipées d'un système haute pression avec recyclage de l'eau de lavage.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.	en permanence	- Avec l'accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT), le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique. - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.	en permanence	Avec l'accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT), le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national	en permanence	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.	entre 8h et 22h	Entre 22h et 8h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.

Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels.*					
Stations d'épuration *Se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre..	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total.

4-5. Mesures applicables aux entreprises et administrations

4-5-1. Mesures communes

USAGES	ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées du système ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage équipées d'un système haute pression avec recyclage de l'eau de lavage.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence (différer les opérations de nettoyage)	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles.	en permanence (différer les opérations de nettoyage)	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles équipées de dispositifs économes en eau.	en permanence (différer les opérations de nettoyage)	
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.		entre 9h et 20h.		en permanence	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre..	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total.

4-5-2. Mesures spécifiques

USAGES	ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*					
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.*					
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	*Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.*					
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - réaliser un suivi	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

				quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.		- réaliser un suivi quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.
Arrosage des golfs	entre 9 h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.	En permanence	L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations.	En permanence	L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations à transmettre à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) de manière hebdomadaire.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

4-6. Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 11h et 18h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau entre exploitants agricoles (planification alternée des opérations d'irrigation).	entre 9h et 20h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau (planification alternée des opérations d'irrigation) entre exploitants agricoles et la diminution des volumes prélevés.	entre 7h et 23h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.		Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.	Le nettoyage des véhicules et engins, des locaux et matériels.	Le nettoyage des véhicules et engins, des locaux et matériels pour des motifs sanitaires à valider par la DDT
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre la Loi sur l'Eau.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la DDT	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total.

Article 5 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite**.

Article 6 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 7 : Mise en œuvre et levée des mesures

Le franchissement du seuil d'alerte, de crise ou de crise renforcée est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation ou de suspension mises en œuvre.

Les mesures de limitation ou de suspension sont levées progressivement selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise des bassins versants.

Les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires à ces dispositions prévues ci-avant, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 9 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 10 : Abrogation

L'arrêté cadre départemental n°369/2018 du 26 juillet 2018 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse est abrogé.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 8 juillet 2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : Répartition des communes par zones d'alerte

Annexe 2 : Représentation cartographique des zones d'alerte

Annexe 3 : Réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels ou dans le cadre d'une activité commerciale

Annexe 4 : Réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques en période de sécheresse (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Annexe 1</u> – Répartition des communes par zones d'alerte

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

<u>Meuse amont</u>

AINGEVILLE [88003]
AOUZE [88010]
AROFFE [88013]
ATTIGNEVILLE [88015]
AULNOIS [88017]
AUTIGNY-LA-TOUR [88019]
AUTREVILLE [88020]
AUZAINVILLIERS [88022]
AVRANVILLE [88025]
BALLEVILLE [88031]
BARVILLE [88036]
BAZOILLES-SUR-MEUSE [88044]
BEAUFREMONT [88045]
BELMONT-SUR-VAIR [88051]
BIECOURT [88058]
BLEVAINCOURT [88062]
BRECHAINVILLE [88074]
BULGNEVILLE [88079]
CERTILLEUX [88083]
CHATENOIS [88095]
CHEF-HAUT [88100]
CHERMISEY [88102]
CIRCOURT-SUR-MOUZON [88104]
CLEREY-LA-COTE [88107]
CONTREXEVILLE [88114]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS [88117]
COUSSEY [88118]
CRAINVILLIERS [88119]
DAMBLAIN [88123]
DARNEY-AUX-CHENES [88125]
DOLAINCOURT [88137]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMBROT-LE-SEC [88140]
DOMBROT-SUR-VAIR [88141]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE [88150]
DOMREMY-LA-PUCELLE [88154]
FRAIN [88180]
FREBECOURT [88183]
FREVILLE [88189]
GEMMELAINCOURT [88194]
GENDREVILLE [88195]
GIGNEVILLE [88199]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE [88206]
GRAND [88212]
GREUX [88219]
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT [88227]
HARCHECHAMP [88229]
HAREVILLE [88231]
HARMONVILLE [88232]
HOUECOURT [88241]
HOUEVILLE [88242]
ISCHES [88248]
JAINVILLOTTE [88249]
JUBAINVILLE [88255]
LAMARCHE [88258]
LANDAVILLE [88259]
LEMMECOURT [88265]
LIFFOL-LE-GRAND [88270]
LIGNEVILLE [88271]
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS [88274]
MACONCOURT [88278]
MALAINCOURT [88283]
MANDRES-SUR-VAIR [88285]
MAREY [88287]
MARTIGNY-LES-BAINS [88289]
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX [88290]
MAXEY-SUR-MEUSE [88293]
MEDONVILLE [88296]
MENIL-EN-XAINTOIS [88299]
MIDREVAUX [88303]
MONCEL-SUR-VAIR [88305]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MONT-LES-LAMARCHE [88307]
MONT-LES-NEUFCHATEAU [88308]
MORELMAISON [88312]
MORIZECOURT [88314]
MORVILLE [88316]
NEUFCHATEAU [88321]
NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS [88324]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
NORROY [88332]
OELLEVILLE [88334]
OFFROICOURT [88335]
OLLAINVILLE [88336]
PAREY-SOUS-MONTFORT [88343]
PARGNY-SOUS-MUREAU [88344]
PLEUVEZAIN [88350]
POMPIERRE [88352]
PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
PUNEROT [88363]
RAINVILLE [88366]
REBEUVILLE [88376]
REMOVILLE [88387]
REPEL [88389]
ROBECOURT [88390]
ROLLAINVILLE [88393]
ROMAIN-AUX-BOIS [88394]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
ROUVRES-LA-CHETIVE [88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON [88404]
RUPPES [88407]
SAINT-BASLEMONT [88411]
SAINT-MENGE [88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY [88430]
SAINT-PAUL [88431]
SAINT-PRANCHER [88433]
SAINT-REMIMONT [88434]
SANDAUCOURT [88440]
SARTES [88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE [88446]
SAUVILLE [88448]
SERAUMONT [88453]
SERECOURT [88455]
SEROCOURT [88456]
SIONNE [88457]
SONCOURT [88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE [88460]
SURIAUVILLE [88461]
THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
THUILLIERES [88472]
TILLEUX [88474]
TOLLAINCOURT [88475]
TOTAINVILLE [88476]
TRAMPOT [88477]
TRANQUEVILLE-GRAUX [88478]
URVILLE [88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE [88485]
VALLEROY-LE-SEC [88490]
VAUDONCOURT [88496]
VICHEREY [88504]
VILLOTTE [88510]

VILLOUXEL [88511]
VIOCOURT [88514]
VITTEL [88516]
VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
VOUXEY [88523]
VRECOURT [88524]

Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES [88001]
AHEVILLE [88002]
ALLARMONT [88005]
AMBACOURT [88006]
ANGLEMONT [88008]
ANOULD [88009]
ARCHES [88011]
ARCHETTES [88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX [88014]
AUTREY [88021]
AVILLERS [88023]
AVRAINVILLE [88024]
AYDOILLES [88026]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]
BAFFE [88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES [88030]
BAN-DE-LAVELINE [88032]
BAN-DE-SAPT [88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY [88106]
BARBEY-SEROUX [88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]
BATTEXEY [88038]
BAUDRICOURT [88039]
BAYECOURT [88040]
BAZEGNEY [88041]
BAZIEN [88042]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]
BEAUMENIL [88046]
BEGNECOURT [88047]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-SUR-BUTTANT [88050]
BELVAL [88053]
BERTRIMOUTIER [88054]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE [88055]
BETTONCOURT [88056]
BEULAY [88057]
BIFFONTAINE [88059]
BLEMEREY [88060]
BOCQUEGNEY [88063]
BOIS-DE-CHAMP [88064]
BOULAINCOURT [88066]
BOURGONCE [88068]
BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]
BOUXURULLES [88070]
BOUZEMONT [88071]
BRANTIGNY [88073]
BRESSE [88075]
BROUVELIEURES [88076]
BRU [88077]
BRUYERES [88078]
BULT [88080]
BUSSANG [88081]
CAPAVENIR VOSGES [88465]
CELLES-SUR-PLAINE [88082]
CHAMAGNE [88084]
CHAMPDRAY [88085]
CHAMP-LE-DUC [88086]
CHANTRAINE [88087]
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES [88089]
CHARMES [88090]
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES [88091]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
CHATAS [88093]
CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
CHAUFFECOURT [88097]
CHAUMOUSEY [88098]
CHAVELOT [88099]
CHEF-HAUT [88100]
CHENIMENIL [88101]
CIRCOURT [88103]
CLEURIE [88109]
CLEZENTAINE [88110]
COINCHES [88111]
COMBRIMONT [88113]
CORCIEUX [88115]
CORNIMONT [88116]
CROIX-AUX-MINES [88120]
DAMAS-AUX-BOIS [88121]
DAMAS-ET-BETTEGNEY [88122]
DARNIEULLES [88126]
DEINVILLERS [88127]
DENIPAIRE [88128]
DERBAMONT [88129]
DESTORD [88130]
DEYCIMONT [88131]
DEYVILLERS [88132]
DIGNONVILLE [88133]
DINOZE [88134]
DOCELLES [88135]
DOGNEVILLE [88136]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT [88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION [88143]
DOMFAING [88145]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
DOMPAIRE [88151]
DOMPIERRE [88152]
DOMPTAIL [88153]
DOMVALLIER [88155]
DONCIERES [88156]
DOUNOUX [88157]
ELOYES [88158]
ENTRE-DEUX-EAUX [88159]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
ESSEGNEY [88163]
ESTRENNES [88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE [88165]
EVAUX-ET-MENIL [88166]
FAUCOMPIERRE [88167]
FAUCONCOURT [88168]
FAYS [88169]
FERDRUPT [88170]
FIMENIL [88172]
FLOREMONT [88173]
FOMEREY [88174]
FONTENAY [88175]
FORGE [88177]
FORGES [88178]
FRAIZE [88181]
FRAPELLE [88182]
FREMIFONTAINE [88184]
FRENELLE-LA-GRANDE [88185]
FRENELLE-LA-PETITE [88186]
FRENOIS [88187]
FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]
FRIZON [88190]
GELVECOURT-ET-ADOMPT [88192]
GEMAINGOUTTE [88193]

GERARDMER [88196]
GERBAMONT [88197]
GERBEPAL [88198]
GIGNEY [88200]
GIRANCOURT [88201]
GIRCOURT-LES-VIEVILLE [88202]
GIRECOURT-SUR-DURBION [88203]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GOLBEY [88209]
GORHEY [88210]
GRANDE-FOSSE [88213]
GRANDRUPT [88215]
GRANDVILLERS [88216]
GRANGES-AUMONTZEY [88218]
GUGNECOURT [88222]
GUGNEY-AUX-AULX [88223]
HADIGNY-LES-VERRIERES [88224]
HADOL [88225]
HAGECOURT [88226]
HAILLAINVILLE [88228]
HARDANCOURT [88230]
HAREVILLE [88231]
HAROL [88233]
HENNECOURT [88237]
HERGUGNEY [88239]
HERPELMONT [88240]
HOUSSERAS [88243]
HOUSSIERE [88244]
HURBACHE [88245]
HYMONT [88246]
IGNEY [88247]
JARMENIL [88250]
JEANMENIL [88251]
JESONVILLE [88252]
JEUXEY [88253]
JORXEY [88254]
JUSSARUPT [88256]
JUVAINCOURT [88257]
LANGLEY [88260]
LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES [88262]
LAVELINE-DU-HOUX [88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS [88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE [88266]
LERRAIN [88267]
LESSEUX [88268]
LIEZEY [88269]
LONGCHAMP [88273]
LUBINE [88275]
LUSSE [88276]
LUVIGNY [88277]
MADECOURT [88279]
MADEGNEY [88280]
MADONNE-ET-LAMEREY [88281]
MANDRAY [88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON [88286]
MARONCOURT [88288]
MATTAINCOURT [88292]
MAZELEY [88294]
MAZIROT [88295]
MEMENIL [88297]
MENARMONT [88298]
MENIL [88302]
MENIL-DE-SENONES [88300]
MENIL-SUR-BELVITTE [88301]
MIRECOURT [88304]
MONT [88306]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MORIVILLE [88313]
MORTAGNE [88315]
MOUSSEY [88317]
MOYEMONT [88318]
MOYENMOUTIER [88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES [88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES [88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE [88326]
NOMEXY [88327]
NOMPATELIZE [88328]
NONZEVILLE [88331]
NOSSONCOURT [88333]
OELLEVILLE [88334]
OFFROICOURT [88335]
ORTONCOURT [88338]
PADOUX [88340]
PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]
PALLEGNEY [88342]
PETITE-FOSSE [88345]
PETITE-RAON [88346]
PIERREFITTE [88347]
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE [88348]
PLAINFAING [88349]
PONT-LES-BONFAYS [88353]
PONT-SUR-MADON [88354]
PORTIEUX [88355]
POULIERES [88356]
POUSSAY [88357]
POUXEUX [88358]
PREY [88359]
PROVENCHERES-ET-COLROY [88361]
PUID [88362]
PUZIEUX [88364]
RACECOURT [88365]
RAMBERVILLERS [88367]
RAMECOURT [88368]
RAMONCHAMP [88369]
RANCOURT [88370]
RAON-AUX-BOIS [88371]
RAON-L'ETAPE [88372]
RAON-SUR-PLAINE [88373]
RAPEY [88374]
RAVES [88375]
REGNEY [88378]
REHAINCOURT [88379]
REHAUPAL [88380]
REMICOURT [88382]
REMIREMONT [88383]
REMOMEIX [88386]
REMONCOURT [88385]
RENAUVOID [88388]
ROCHESSON [88391]
ROMONT [88395]
ROUGES-EAUX [88398]
ROULIER [88399]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
ROVILLE-AUX-CHENES [88402]
ROZEROTTE [88403]
RUGNEY [88406]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-AME [88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE [88412]
SAINT-DIE-DES-VOSGES [88413]
SAINTE-BARBE [88410]
SAINTE-HELENE [88418]
SAINTE-MARGUERITE [88424]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]
SAINT-GENEST [88416]
SAINT-GORGON [88417]
SAINT-JEAN-D'ORMONT [88419]
SAINT-LEONARD [88423]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE [88425]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE [88426]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE [88428]
SAINT-NABORD [88429]
SAINT-PIERREMONT [88432]
SAINT-REMY [88435]
SAINT-STAIL [88436]
SAINT-VALLIER [88437]

SALLE [88438]
SANCHEY [88439]
SANS-VALLOIS [88441]
SAPOIS [88442]
SAULCY [88444]
SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE [88447]
SAVIGNY [88449]
SENONES [88451]
SENONGES [88452]
SERCŒUR [88454]
SOCOURT [88458]
SYNDICAT [88462]
TAINTRUX [88463]
TENDON [88464]
THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
THIEFOSSE [88467]
THILLOT [88468]
THIRAUCOURT [88469]
THOLY [88470]
THUILLIERES [88472]
TOTAINVILLE [88476]
UBEXY [88480]
URIMENIL [88481]
UXEGNEY [88483]
UZEMAIN [88484]
VAGNEY [88486]
VAL-D'AJOL [88487]
VALFROICOURT [88488]
VALLEROY-AUX-SAULES [88489]
VALLEROY-LE-SEC [88490]
VALLOIS [88491]
VALTIN [88492]
VARMONZEY [88493]
VAUBEXY [88494]
VAUDEVILLE [88495]
VAXONCOURT [88497]
VECOUX [88498]
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT [88499]
VENTRON [88500]
VERMONT [88501]
VERVEZELLE [88502]
VEXAINCOURT [88503]
VIENVILLE [88505]
VIEUX-MOULIN [88506]
VILLERS [88507]
VILLE-SUR-ILLON [88508]
VILLONCOURT [88509]
VIMENIL [88512]
VINCEY [88513]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
VOIVRE [88519]
VOMECOURT [88521]
VOMECOURT-SUR-MADON [88522]
VROVILLE [88525]
WISEMBACH [88526]
XAFFEVILLERS [88527]
XAMONTARUPT [88528]
XARONVAL [88529]
XONRUPT-LONGEMER [88531]
ZINCOURT [88532]

Saône amont

AINVELLE [88004]
AMEUVELLE [88007]
ATTIGNY [88016]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]
BELRUPT [88052]
BLEURVILLE [88061]
BONVILLET [88065]
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]
CLAUDON [88105]
CLERJUS [88108]
DARNEY [88124]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]
DOMBROT-LE-SEC [88140]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
DOUNOUX [88157]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
FIGNEVELLE [88171]
FONTENOY-LE-CHATEAU [88176]
FOUCHECOURT [88179]
FRAIN [88180]
GIGNEVILLE [88199]
GIRANCOURT [88201]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GODONCOURT [88208]
GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]
GRIGNONCOURT [88220]
GRUEY-LES-SURANCE [88221]
HADOL [88225]
HAROL [88233]
HAYE [88236]
HENNEZEL [88238]
ISCHES [88248]
JESONVILLE [88252]
LAMARCHE [88258]
LIGNEVILLE [88271]
LIRONCOURT [88272]
MAREY [88287]
MARTINVELLE [88291]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MONTHUREUX-SUR-SAONE [88310]
MONT-LES-LAMARCHE [88307]
MONTMOTIER [88311]
MORIZECOURT [88314]
NONVILLE [88330]
PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]
PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
RAON-AUX-BOIS [88371]
REGNEVELLE [88377]
RELANGES [88381]
REMIREMONT [88383]
RENAUVOID [88388]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-BASLEMONT [88411]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]
SAINT-JULIEN [88421]
SAINT-NABORD [88429]
SENAIDE [88450]
SENONGES [88452]
SERECOURT [88455]
SEROCOURT [88456]
THONS [88471]
THUILLIERES [88472]
TIGNECOURT [88473]
TREMONZEY [88479]
URIMENIL [88481]
UZEMAIN [88484]
VAL-D'AJOL [88487]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VOGE-LES-BAINS [88029]
VOIVRES [88520]
XERTIGNY [88530]

<u>Annexe 2</u> – Représentation cartographique des zones d'alerte

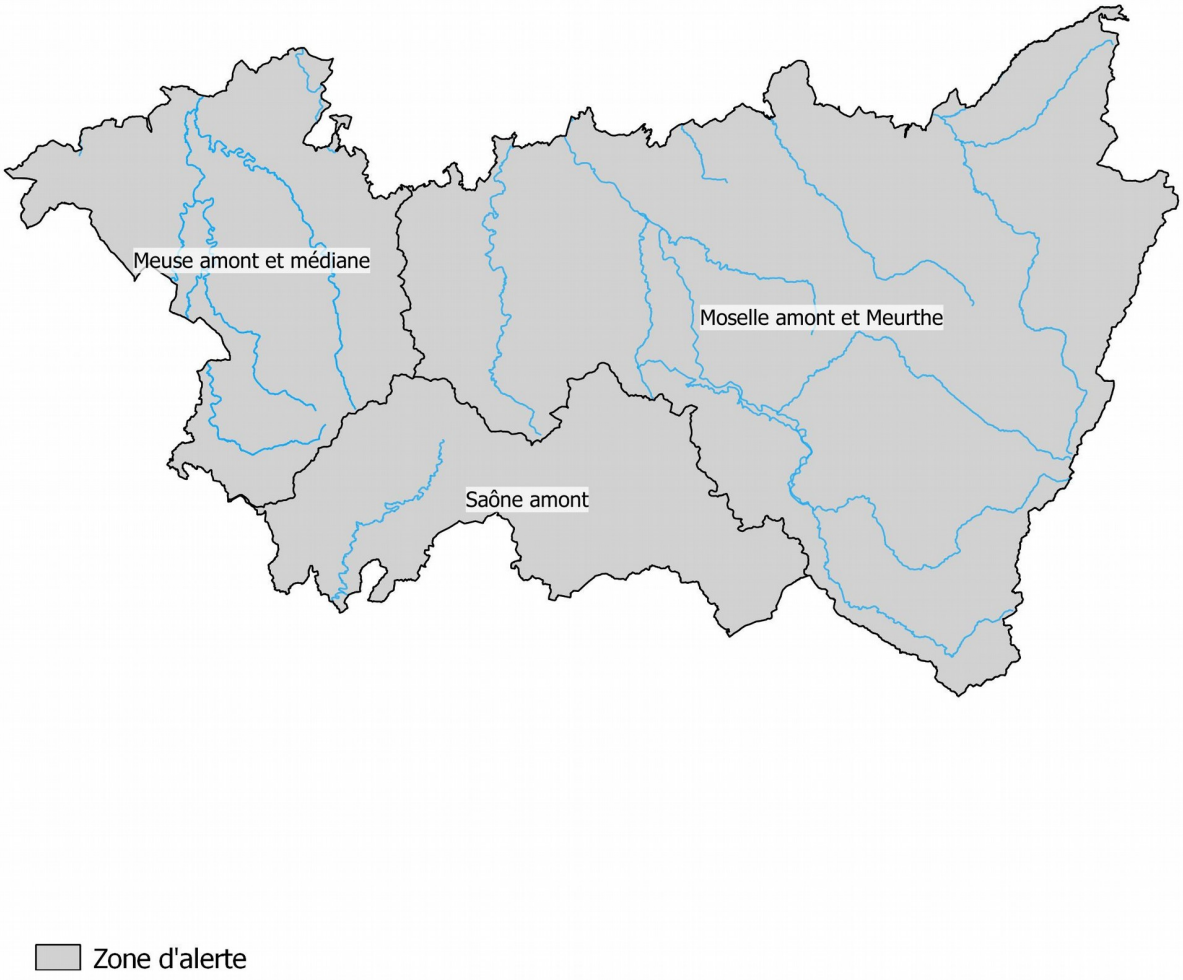

<u>ANNEXE 3 :</u> réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels ou dans le cadre d'une activité commerciale

<u>Lexique :</u>

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsqu'il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soin les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalisme et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes…

Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soin et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce genre d'installation dans les Vosges, ces baignades ne sont pas spécifiquement réglementées dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**Demeurent autorisés**	**Sont interdits**	**Demeurent autorisés**
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³** (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable et de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des situations ci-contre.	Le remplissage partiel sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable et de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m^3.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m^3.**	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.	Tout remplissage partiel ou complet. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m^3.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

ANNEXE 4 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques en période de sécheresse
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Prescriptions générales :

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique ;
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	**Alerte**		**Alerte renforcée**		**Crise**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage sous réserve de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier, piscicultures professionnelles)	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage sous réserve de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (pisciculture professionnelle) avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	L'alimentation des plans d'eau en dérivation..	- L'alimentation des plans d'eau en barrage sous réserve de restituer l'intégralité du débit entrant.
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroéléctrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier,	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures

Usages	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
		piscicultures professionnelles), avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)		professionnelles), avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)		professionnelles), avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Exploitation des centrales hydro-électriques		Le fonctionnement des centrales hydroélectriques, **tant que le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté.**	Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques : - les micro-centrales doivent être arrêtées ; - aucun débit ne doit transiter par les installations et être observé à la restitution des installations (usine, bras de décharge…)	La remise en route manuelle, **uniquement si le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté**, sous réserve : - d'une surveillance en continu de ce débit ; - d'une information de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques : - les micro-centrales doivent être arrêtées ; - aucun débit ne doit transiter par les installations et être observé à la restitution des installations (usine, bras de décharge…)	

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-08-005

Arrêté préfectoral n°522-2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion Meuse amont dans le département des Vosges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 522/2019 du 8 juillet 2019

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique , établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges à un niveau « alerte ».

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 août 2019,** la zone de gestion « Meuse amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 susvisé est placée en situation « **d'alerte ».**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu' au **30 août 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Meuse a mont » du département des Vosges.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;

- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau »

pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;

- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.

Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

4-5-1. Mesures communes :

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicable.

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	*Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les pisciculteurs)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

Arrosage des golfs	entre 9h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	**Alerte**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 11h et 18h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau entre exploitants agricoles (planification alternée des opérations d'irrigation).
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre la Loi sur l'Eau.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite**.

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : **Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 8 juillet 2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d'alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « Meuse amont »

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Annexe 1 :</u> réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

<u>Lexique :</u>

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes…

<u>Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :</u>

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soins et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce genre d'installation dans les Vosges, il est donc proposé de ne pas réglementer spécifiquement les baignades dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³** (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

<u>Annexe 2 :</u> réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

<u>Prescriptions générales :</u>

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	**Alerte**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve</u> de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier, pisciculture professionnelles)
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce(en particulier, pisciculture professionnelles), <u>avec accord du service Police de l'eau (DDT)</u>
Exploitation des centrales hydro-électriques		Le fonctionnement des centrales hydroélectriques, **tant que le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté**

<u>Annexe 3</u> – Représentation cartographique des zones d'alerte

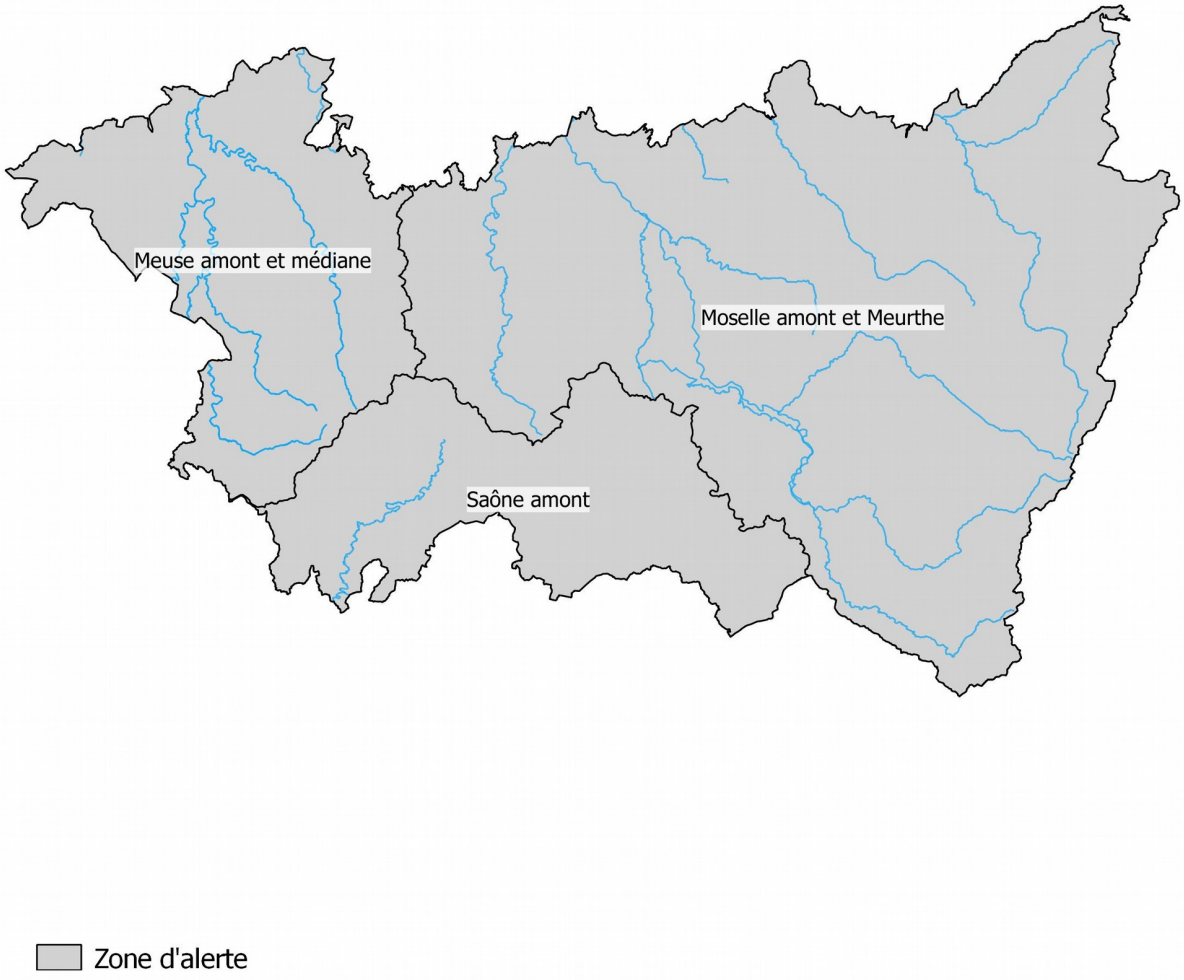

Annexe 4 – Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Meuse amont »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

Meuse amont

AINGEVILLE [88003]
AOUZE [88010]
AROFFE [88013]
ATTIGNEVILLE [88015]
AULNOIS [88017]
AUTIGNY-LA-TOUR [88019]
AUTREVILLE [88020]
AUZAINVILLIERS [88022]
AVRANVILLE [88025]
BALLEVILLE [88031]
BARVILLE [88036]
BAZOILLES-SUR-MEUSE [88044]
BEAUFREMONT [88045]
BELMONT-SUR-VAIR [88051]
BIECOURT [88058]
BLEVAINCOURT [88062]
BRECHAINVILLE [88074]
BULGNEVILLE [88079]
CERTILLEUX [88083]
CHATENOIS [88095]
CHEF-HAUT [88100]
CHERMISEY [88102]
CIRCOURT-SUR-MOUZON [88104]
CLEREY-LA-COTE [88107]
CONTREXEVILLE [88114]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS [88117]
COUSSEY [88118]
CRAINVILLIERS [88119]
DAMBLAIN [88123]
DARNEY-AUX-CHENES [88125]
DOLAINCOURT [88137]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMBROT-LE-SEC [88140]
DOMBROT-SUR-VAIR [88141]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE [88150]
DOMREMY-LA-PUCELLE [88154]
FRAIN [88180]
FREBECOURT [88183]
FREVILLE [88189]
GEMMELAINCOURT [88194]
GENDREVILLE [88195]
GIGNEVILLE [88199]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE [88206]
GRAND [88212]
GREUX [88219]
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT [88227]
HARCHECHAMP [88229]
HAREVILLE [88231]
HARMONVILLE [88232]
HOUECOURT [88241]
HOUEVILLE [88242]
ISCHES [88248]
JAINVILLOTTE [88249]
JUBAINVILLE [88255]
LAMARCHE [88258]
LANDAVILLE [88259]
LEMMECOURT [88265]
LIFFOL-LE-GRAND [88270]
LIGNEVILLE [88271]
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS [88274]
MACONCOURT [88278]
MALAINCOURT [88283]
MANDRES-SUR-VAIR [88285]
MAREY [88287]
MARTIGNY-LES-BAINS [88289]
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX [88290]
MAXEY-SUR-MEUSE [88293]
MEDONVILLE [88296]
MENIL-EN-XAINTOIS [88299]
MIDREVAUX [88303]
MONCEL-SUR-VAIR [88305]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MONT-LES-LAMARCHE [88307]
MONT-LES-NEUFCHATEAU [88308]
MORELMAISON [88312]
MORIZECOURT [88314]
MORVILLE [88316]
NEUFCHATEAU [88321]
NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS [88324]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
NORROY [88332]
OELLEVILLE [88334]
OFFROICOURT [88335]
OLLAINVILLE [88336]
PAREY-SOUS-MONTFORT [88343]
PARGNY-SOUS-MUREAU [88344]
PLEUVEZAIN [88350]
POMPIERRE [88352]
PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
PUNEROT [88363]
RAINVILLE [88366]
REBEUVILLE [88376]
REMOVILLE [88387]
REPEL [88389]
ROBECOURT [88390]
ROLLAINVILLE [88393]
ROMAIN-AUX-BOIS [88394]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
ROUVRES-LA-CHETIVE [88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON [88404]
RUPPES [88407]
SAINT-BASLEMONT [88411]
SAINT-MENGE [88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY [88430]
SAINT-PAUL [88431]
SAINT-PRANCHER [88433]
SAINT-REMIMONT [88434]
SANDAUCOURT [88440]
SARTES [88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE [88446]
SAUVILLE [88448]
SERAUMONT [88453]
SERECOURT [88455]
SEROCOURT [88456]
SIONNE [88457]
SONCOURT [88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE [88460]
SURIAUVILLE [88461]
THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
THUILLIERES [88472]
TILLEUX [88474]
TOLLAINCOURT [88475]
TOTAINVILLE [88476]
TRAMPOT [88477]
TRANQUEVILLE-GRAUX [88478]
URVILLE [88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE [88485]
VALLEROY-LE-SEC [88490]
VAUDONCOURT [88496]
VICHEREY [88504]
VILLOTTE [88510]
VILLOUXEL [88511]
VIOCOURT [88514]
VITTEL [88516]
VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
VOUXEY [88523]
VRECOURT [88524]

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-08-009

Arrêté préfectoral n°526-2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans la zone de gestion Moselle amont et Meurthe, dans le département des Vosges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 526/2019 du 8 juillet 2019

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» dans le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique , établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» dans le département des Vosges à un niveau « alerte ».

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 août 2019,** la zone de gestion « Moselle Amont et Meurthe » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 susvisé est placée en situation « **d'alerte ».**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu' au **30 août 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» du département des Vosges.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;

- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau »

pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;

- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.

Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

4-5-1. Mesures communes :

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicable.

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	*Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les pisciculteurs)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

Arrosage des golfs	entre 9h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	**Alerte**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 11h et 18h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau entre exploitants agricoles (planification alternée des opérations d'irrigation).
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre la Loi sur l'Eau.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite**.

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : **Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 8 juillet 2019

Le Préfet,
SIGNE

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d'alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « moselle amont et Meurthe »

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Annexe 1 :</u> réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

<u>Lexique :</u>

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes…

<u>Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :</u>

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soins et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce genre d'installation dans les Vosges, il est donc proposé de ne pas réglementer spécifiquement les baignades dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³** (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

<u>Annexe 2 :</u> réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

<u>Prescriptions générales :</u>

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	**Alerte**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve</u> de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier, pisciculture professionnelles)
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce(en particulier, pisciculture professionnelles), <u>avec accord du service Police de l'eau (DDT)</u>
Exploitation des centrales hydro-électriques		Le fonctionnement des centrales hydroélectriques, **tant que le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté**

<u>Annexe 3</u> – Représentation cartographique des zones d'alerte

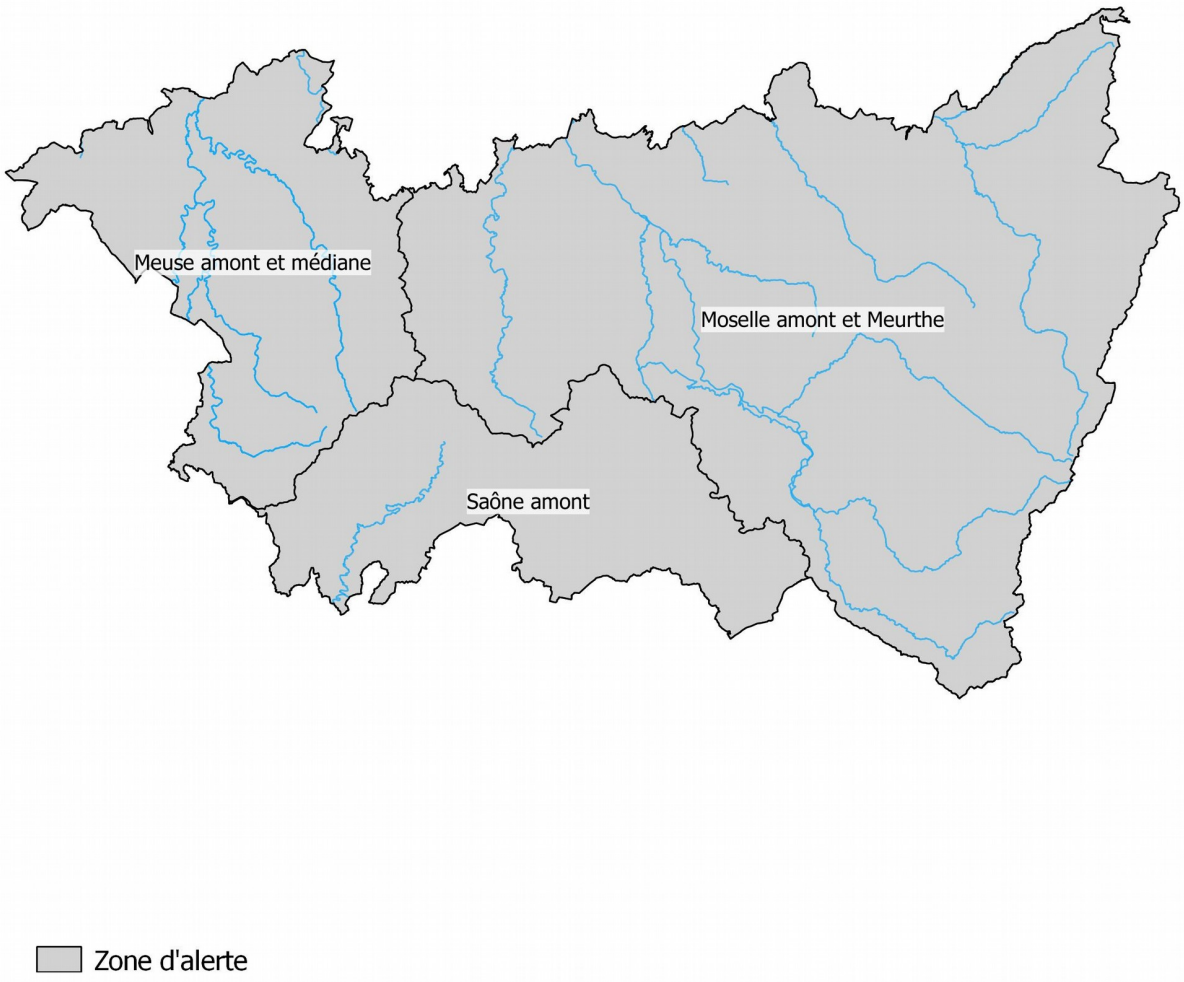

<u>Annexe 4</u> – Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

<u>Moselle amont et Meurthe</u>

ABLEUVENETTES [88001]
AHEVILLE [88002]
ALLARMONT [88005]
AMBACOURT [88006]
ANGLEMONT [88008]
ANOULD [88009]
ARCHES [88011]
ARCHETTES [88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX [88014]
AUTREY [88021]
AVILLERS [88023]
AVRAINVILLE [88024]
AYDOILLES [88026]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]
BAFFE [88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES [88030]
BAN-DE-LAVELINE [88032]
BAN-DE-SAPT [88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY [88106]
BARBEY-SEROUX [88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]
BATTEXEY [88038]
BAUDRICOURT [88039]
BAYECOURT [88040]
BAZEGNEY [88041]
BAZIEN [88042]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]
BEAUMENIL [88046]
BEGNECOURT [88047]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-SUR-BUTTANT [88050]
BELVAL [88053]
BERTRIMOUTIER [88054]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE [88055]
BETTONCOURT [88056]
BEULAY [88057]
BIFFONTAINE [88059]
BLEMEREY [88060]
BOCQUEGNEY [88063]
BOIS-DE-CHAMP [88064]
BOULAINCOURT [88066]
BOURGONCE [88068]
BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]
BOUXURULLES [88070]
BOUZEMONT [88071]
BRANTIGNY [88073]
BRESSE [88075]
BROUVELIEURES [88076]
BRU [88077]
BRUYERES [88078]
BULT [88080]
BUSSANG [88081]
CAPAVENIR VOSGES [88465]
CELLES-SUR-PLAINE [88082]
CHAMAGNE [88084]
CHAMPDRAY [88085]
CHAMP-LE-DUC [88086]
CHANTRAINE [88087]
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES [88089]
CHARMES [88090]
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES [88091]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
CHATAS [88093]
CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
CHAUFFECOURT [88097]
CHAUMOUSEY [88098]
CHAVELOT [88099]
CHEF-HAUT [88100]
CHENIMENIL [88101]
CIRCOURT [88103]
CLEURIE [88109]
CLEZENTAINE [88110]
COINCHES [88111]
COMBRIMONT [88113]
CORCIEUX [88115]
CORNIMONT [88116]
CROIX-AUX-MINES [88120]
DAMAS-AUX-BOIS [88121]
DAMAS-ET-BETTEGNEY [88122]
DARNIEULLES [88126]
DEINVILLERS [88127]
DENIPAIRE [88128]
DERBAMONT [88129]
DESTORD [88130]
DEYCIMONT [88131]
DEYVILLERS [88132]
DIGNONVILLE [88133]
DINOZE [88134]
DOCELLES [88135]
DOGNEVILLE [88136]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT [88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION [88143]
DOMFAING [88145]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
DOMPAIRE [88151]
DOMPIERRE [88152]
DOMPTAIL [88153]
DOMVALLIER [88155]
DONCIERES [88156]
DOUNOUX [88157]
ELOYES [88158]
ENTRE-DEUX-EAUX [88159]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
ESSEGNEY [88163]
ESTRENNES [88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE [88165]
EVAUX-ET-MENIL [88166]
FAUCOMPIERRE [88167]
FAUCONCOURT [88168]
FAYS [88169]
FERDRUPT [88170]
FIMENIL [88172]
FLOREMONT [88173]
FOMEREY [88174]
FONTENAY [88175]
FORGE [88177]
FORGES [88178]
FRAIZE [88181]
FRAPELLE [88182]
FREMIFONTAINE [88184]
FRENELLE-LA-GRANDE [88185]
FRENELLE-LA-PETITE [88186]
FRENOIS [88187]

FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]
FRIZON [88190]
GELVECOURT-ET-ADOMPT [88192]
GEMAINGOUTTE [88193]
GERARDMER [88196]
GERBAMONT [88197]
GERBEPAL [88198]
GIGNEY [88200]
GIRANCOURT [88201]
GIRCOURT-LES-VIEVILLE [88202]
GIRECOURT-SUR-DURBION [88203]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GOLBEY [88209]
GORHEY [88210]
GRANDE-FOSSE [88213]
GRANDRUPT [88215]
GRANDVILLERS [88216]
GRANGES-AUMONTZEY [88218]
GUGNECOURT [88222]
GUGNEY-AUX-AULX [88223]
HADIGNY-LES-VERRIERES [88224]
HADOL [88225]
HAGECOURT [88226]
HAILLAINVILLE [88228]
HARDANCOURT [88230]
HAREVILLE [88231]
HAROL [88233]
HENNECOURT [88237]
HERGUGNEY [88239]
HERPELMONT [88240]
HOUSSERAS [88243]
HOUSSIERE [88244]
HURBACHE [88245]
HYMONT [88246]
IGNEY [88247]
JARMENIL [88250]
JEANMENIL [88251]
JESONVILLE [88252]
JEUXEY [88253]
JORXEY [88254]
JUSSARUPT [88256]
JUVAINCOURT [88257]
LANGLEY [88260]
LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES [88262]
LAVELINE-DU-HOUX [88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS [88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE [88266]
LERRAIN [88267]
LESSEUX [88268]
LIEZEY [88269]
LONGCHAMP [88273]
LUBINE [88275]
LUSSE [88276]
LUVIGNY [88277]
MADECOURT [88279]
MADEGNEY [88280]
MADONNE-ET-LAMEREY [88281]
MANDRAY [88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON [88286]
MARONCOURT [88288]
MATTAINCOURT [88292]
MAZELEY [88294]
MAZIROT [88295]
MEMENIL [88297]
MENARMONT [88298]
MENIL [88302]
MENIL-DE-SENONES [88300]
MENIL-SUR-BELVITTE [88301]
MIRECOURT [88304]
MONT [88306]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MORIVILLE [88313]
MORTAGNE [88315]
MOUSSEY [88317]
MOYEMONT [88318]
MOYENMOUTIER [88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES [88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES [88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE [88326]
NOMEXY [88327]
NOMPATELIZE [88328]
NONZEVILLE [88331]
NOSSONCOURT [88333]
OELLEVILLE [88334]
OFFROICOURT [88335]
ORTONCOURT [88338]
PADOUX [88340]
PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]
PALLEGNEY [88342]
PETITE-FOSSE [88345]
PETITE-RAON [88346]
PIERREFITTE [88347]
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE [88348]
PLAINFAING [88349]
PONT-LES-BONFAYS [88353]
PONT-SUR-MADON [88354]
PORTIEUX [88355]
POULIERES [88356]
POUSSAY [88357]
POUXEUX [88358]
PREY [88359]
PROVENCHERES-ET-COLROY [88361]
PUID [88362]
PUZIEUX [88364]
RACECOURT [88365]
RAMBERVILLERS [88367]
RAMECOURT [88368]
RAMONCHAMP [88369]
RANCOURT [88370]
RAON-AUX-BOIS [88371]
RAON-L'ETAPE [88372]
RAON-SUR-PLAINE [88373]
RAPEY [88374]
RAVES [88375]
REGNEY [88378]
REHAINCOURT [88379]
REHAUPAL [88380]
REMICOURT [88382]
REMIREMONT [88383]
REMOMEIX [88386]
REMONCOURT [88385]
RENAUVOID [88388]
ROCHESSON [88391]
ROMONT [88395]
ROUGES-EAUX [88398]
ROULIER [88399]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
ROVILLE-AUX-CHENES [88402]
ROZEROTTE [88403]
RUGNEY [88406]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-AME [88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE [88412]
SAINT-DIE-DES-VOSGES [88413]
SAINTE-BARBE [88410]
SAINTE-HELENE [88418]
SAINTE-MARGUERITE [88424]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]
SAINT-GENEST [88416]
SAINT-GORGON [88417]
SAINT-JEAN-D'ORMONT [88419]
SAINT-LEONARD [88423]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE [88425]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE [88426]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE [88428]

SAINT-NABORD [88429]
SAINT-PIERREMONT [88432]
SAINT-REMY [88435]
SAINT-STAIL [88436]
SAINT-VALLIER [88437]
SALLE [88438]
SANCHEY [88439]
SANS-VALLOIS [88441]
SAPOIS [88442]
SAULCY [88444]
SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE [88447]
SAVIGNY [88449]
SENONES [88451]
SENONGES [88452]
SERCŒUR [88454]
SOCOURT [88458]
SYNDICAT [88462]
TAINTRUX [88463]
TENDON [88464]
THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
THIEFOSSE [88467]
THILLOT [88468]
THIRAUCOURT [88469]
THOLY [88470]
THUILLIERES [88472]
TOTAINVILLE [88476]
UBEXY [88480]
URIMENIL [88481]
UXEGNEY [88483]
UZEMAIN [88484]
VAGNEY [88486]
VAL-D'AJOL [88487]
VALFROICOURT [88488]
VALLEROY-AUX-SAULES [88489]
VALLEROY-LE-SEC [88490]
VALLOIS [88491]
VALTIN [88492]
VARMONZEY [88493]
VAUBEXY [88494]
VAUDEVILLE [88495]
VAXONCOURT [88497]
VECOUX [88498]
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT [88499]
VENTRON [88500]VERMONT [88501]
VERVEZELLE [88502]
VEXAINCOURT [88503]
VIENVILLE [88505]
VIEUX-MOULIN [88506]
VILLERS [88507]
VILLE-SUR-ILLON [88508]
VILLONCOURT [88509]
VIMENIL [88512]
VINCEY [88513]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
VOIVRE [88519]
VOMECOURT [88521]
VOMECOURT-SUR-MADON [88522]
VROVILLE [88525]
WISEMBACH [88526]
XAFFEVILLERS [88527]
XAMONTARUPT [88528]
XARONVAL [88529]
XONRUPT-LONGEMER [88531]
ZINCOURT [88532]

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-08-004

Arrêté préfectoral n°527-2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans la zone de gestion Saône amont dans le département des Vosges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 527/2019 du 8 juillet 2019

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont» dans le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique , établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Saône amont» dans le département des Vosges à un niveau « alerte ».

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 août 2019,** la zone de gestion « Saône amont» du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 susvisé est placée en situation « **d'alerte ».**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu' au **30 août 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Saône amont» du département des Vosges.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;

- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau »

pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;

- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.

Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

4-5-1. Mesures communes :

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicable.

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	*Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les pisciculteurs)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

Arrosage des golfs	entre 9h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	**Alerte**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 11h et 18h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau entre exploitants agricoles (planification alternée des opérations d'irrigation).
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre la Loi sur l'Eau.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite**.

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : **Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 8 juillet 2019

Le Préfet,
SIGNE

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d'alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « Saône amont »

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Annexe 1 :</u> réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

<u>Lexique :</u>

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes…

<u>Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :</u>

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soins et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce genre d'installation dans les Vosges, il est donc proposé de ne pas réglementer spécifiquement les baignades dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³** (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

<u>Annexe 2 :</u> réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

<u>Prescriptions générales :</u>

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	**Alerte**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve</u> de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier, pisciculture professionnelles)
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce(en particulier, pisciculture professionnelles), <u>avec accord du service Police de l'eau (DDT)</u>
Exploitation des centrales hydro-électriques		Le fonctionnement des centrales hydroélectriques, **tant que le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté**

<u>Annexe 3</u> – Représentation cartographique des zones d'alerte

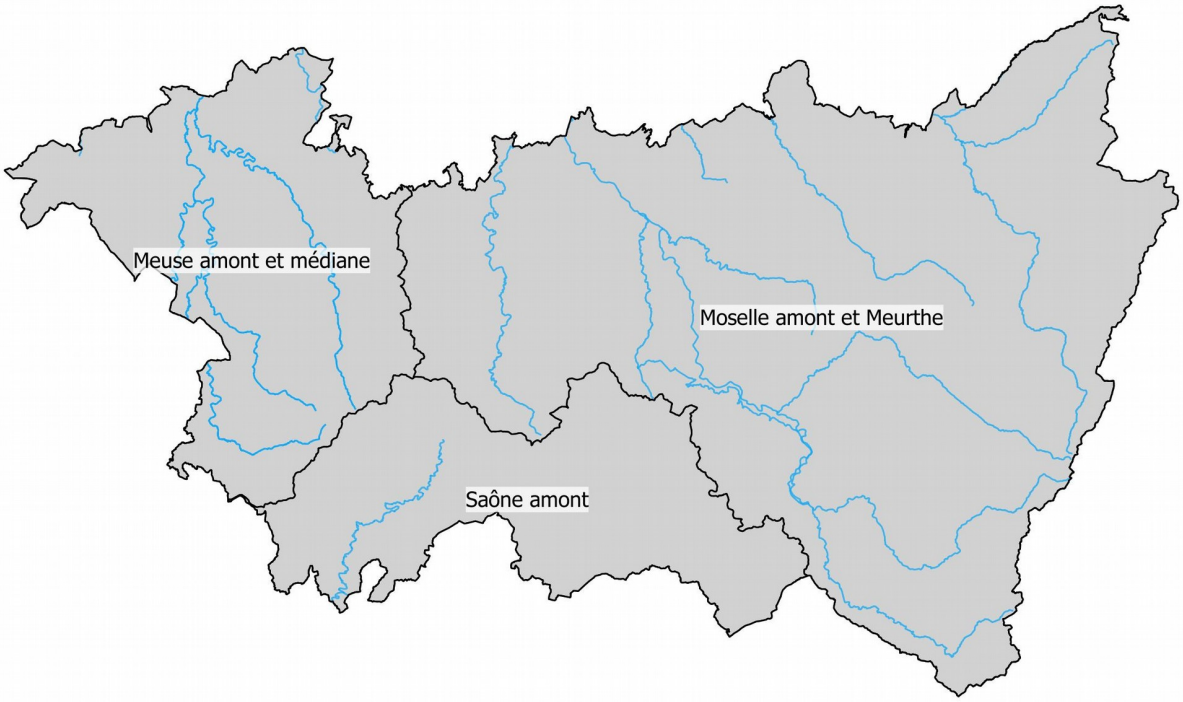

Zone d'alerte

<u>Annexe 4</u> – Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Saône amont»

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

AINVELLE [88004]
AMEUVELLE [88007]
ATTIGNY [88016]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]
BELRUPT [88052]
BLEURVILLE [88061]
BONVILLET [88065]
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]
CLAUDON [88105]
CLERJUS [88108]
DARNEY [88124]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]
DOMBROT-LE-SEC [88140]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
DOUNOUX [88157]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
FIGNEVELLE [88171]
FONTENOY-LE-CHATEAU [88176]
FOUCHECOURT [88179]
FRAIN [88180]
GIGNEVILLE [88199]
GIRANCOURT [88201]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GODONCOURT [88208]
GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]
GRIGNONCOURT [88220]
GRUEY-LES-SURANCE [88221]
HADOL [88225]
HAROL [88233]
HAYE [88236]
HENNEZEL [88238]
ISCHES [88248]
JESONVILLE [88252]
LAMARCHE [88258]
LIGNEVILLE [88271]
LIRONCOURT [88272]
MAREY [88287]
MARTINVELLE [88291]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MONTHUREUX-SUR-SAONE [88310]
MONT-LES-LAMARCHE [88307]
MONTMOTIER [88311]
MORIZECOURT [88314]
NONVILLE [88330]
PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]

PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
RAON-AUX-BOIS [88371]
REGNEVELLE [88377]
RELANGES [88381]
REMIREMONT [88383]
RENAUVOID [88388]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-BASLEMONT [88411]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]
SAINT-JULIEN [88421]
SAINT-NABORD [88429]
SENAIDE [88450]
SENONGES [88452]
SERECOURT [88455]
SEROCOURT [88456]
THONS [88471]
THUILLIERES [88472]
TIGNECOURT [88473]
TREMONZEY [88479]
URIMENIL [88481]
UZEMAIN [88484]
VAL-D'AJOL [88487]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VOGE-LES-BAINS [88029]
VOIVRES [88520]
XERTIGNY [88530]

Préfecture des Vosges

88-2019-07-05-003

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, à compter du 1er août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019
accordant délégation de signature de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, à compter du 1er août 2019

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi organique n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementale des routes,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY Préfet des Vosges,

VU l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 portant organisation de la direction interdépartementale des routes-est,

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire, nommant Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-est à compter du 1er août 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-est, à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département des Vosges. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-est, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 3: En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Lorraine.

Le préfet,

S I G N É

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-07-05-004

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature de l’ordonnateur secondaire à M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, à compter du 1er août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019

accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est,
à compter du 1er août 2019

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi organique n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementale des routes,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges,

VU l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 portant organisation de la direction interdépartementale des routes-est,

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire, nommant Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-est à compter du 1er août 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-est, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département des Vosges.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation dudit programme me seront communiqués mensuellement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-est, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3: Demeurant réservés à ma signature :
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les éventuelles décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 4: En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Lorraine.

Le préfet,

S I G N É

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-07-08-013

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant désignation de Madame Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, chargée de l'intérim du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et lui portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ du 8 juillet 2019
portant désignation de Madame Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, chargée de l'intérim du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et lui portant délégation de signature

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 portant nomination de Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales;

Vu la circulaire NOR INT A 12 32219 C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets;

Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 portant désignation de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général, chargé de l'intérim du directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et lui portant délégation de signature ;

Vu les décisions d'affectation au Cabinet du Préfet mentionnées dans la note de service du 1er octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : A compter du mercredi 17 juillet à 18h jusqu'au dimanche 21 juillet à 18h, Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, est désignée pour exercer l'intérim du poste de directeur de cabinet du préfet des Vosges à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relevant du domaine des attributions du Cabinet, et des services qui lui sont rattachés.

Article 2 : Délégation est en outre donnée, en matière budgétaire, à Madame Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « Cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés, des programmes 207 (sécurité routière), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) et 161 (sécurité civile).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie SIFFERMANN pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L.3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L.3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D.398 du code de procédure pénale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, directrice de cabinet par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 3 est accordée à :

- ✔ Monsieur Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et adjoint au directeur de cabinet pour les attributions relevant de la direction des sécurités y compris les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, la délégation conférée par les articles 1 et 3 est également accordée à :

- ✔ Monsieur Fabien GENET, pour les domaines relevant du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

Article 5 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à Mme Sylvie SIFFERMANN est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✔ Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau ordre et sécurités publics,
- ✔ Madame Martine WEIGEL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État,
- ✔ Madame Karine BOLMONT, attachée d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✔ Madame Laurence FRANCAIS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication Interministérielle,
- ✔ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives,

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux, de toute décision susceptible de faire grief et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Madame Frédérique BERTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ordre et sécurités publics.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine WEIGEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence FRANCAIS, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Madame Justine LALLEMAND, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la communication.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BOLMONT, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Madame Jessica BARABAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Monsieur Hervé RETOURNARD, adjoint administratif principal de première classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, directrice de Cabinet par intérim, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
SIGNE

PIERRE ORY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION

Prefecture des Vosges

88-2019-07-05-001

Arrêté n° 052/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique d'EPINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 052/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique d'EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 4 juillet 2019 par le M. le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Epinal sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique d'Epinal durant la période estivale 2019.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 5 juillet 2019

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

SUR proposition de M. le directeur de cabinet par intérim,

Arrête

Article 1er - M. le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Epinal est autorisé par dérogation à employer Mlle Caroline LAURENCÉ, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de la piscine olympique d'Epinal durant la période 8 juillet au 4 août 2019.

Article 2 - M. le directeur de cabinet par intérim, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire d'Epinal, M. le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 5 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-07-05-002

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et aux pouvoirs de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019

accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et aux pouvoirs de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, nommant Monsieur Erwan LE BRIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes-Est à compter du 1er août 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département des Vosges, délégation de signature est donnée, à compter du 1er août 2019, à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées,	Art. R 432-7 du CDR

	voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - <u>Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - <u>Gestion du domaine public routier national</u>	

C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales .	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil

C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – <u>Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du Code civil

<u>ARTICLE 2</u> : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d' une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

<u>ARTICLE 3</u> : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

S I G N É

Pierre ORY

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-07-08-012

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant désignation de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, chargé de l'intérim du directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et lui portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ du 8 juillet 2019
portant désignation de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, chargé de l'intérim du directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et lui portant délégation de signature

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Benoît ROCHAS, administrateur territorial hors classe, sous-préfet de Neufchâteau;

Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales;

Vu la circulaire NOR INT A 12 32219 C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets;

Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 portant désignation de Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire Général, chargé de l'intérim du directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et lui portant délégation de signature ;

Vu les décisions d'affectation au Cabinet du Préfet mentionnées dans la note de service du 1er octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : A compter du mercredi 10 juillet à 8h jusqu'au mercredi 17 juillet à 18h, Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, est désigné pour exercer l'intérim du poste de directeur de cabinet du préfet des Vosges à l'effet de signer, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine des attributions du Cabinet, et des services qui lui sont rattachés.

Article 2 : Délégation est en outre donnée, en matière budgétaire, à Monsieur Benoît ROCHAS, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « Cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés, des programmes 207 (sécurité routière), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) et 161 (sécurité civile).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît ROCHAS pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L.3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L.3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D.398 du code de procédure pénale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, directeur de cabinet par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 3 est accordée à :

- ✔ Monsieur Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et adjoint au directeur de cabinet pour les attributions relevant de la direction des sécurités y compris les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ROCHAS, sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, la délégation conférée par les articles 1 et 3 est également accordée à :

- ✔ Monsieur Fabien GENET, pour les domaines relevant du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

Article 5 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à M. Benoît ROCHAS est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✔ Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau ordre et sécurités publics,
- ✔ Madame Martine WEIGEL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État,
- ✔ Madame Karine BOLMONT, attachée d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✔ Madame Laurence FRANCAIS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication Interministérielle,
- ✔ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives,

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux, de toute décision susceptible de faire grief et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Madame Frédérique BERTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ordre et sécurités publics.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine WEIGEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence FRANCAIS, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Madame Justine LALLEMAND, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la communication.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BOLMONT, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Madame Jessica BARABAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à Monsieur Hervé RETOURNARD, adjoint administratif principal de première classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, directeurs de Cabinet par intérim, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
SIGNE

PIERRE ORY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION

Préfecture des Vosges

88-2019-07-08-010

Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du « Tour de FRANCE cycliste 2019 » dans le département des VOSGES, lors des 5ème et 6ème étapes, les mercredi 10 juillet et jeudi 11 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE

fixant les conditions de passage du « Tour de FRANCE cycliste 2019 »
dans le département des VOSGES
lors des 5ème et 6ème étapes
les mercredi 10 juillet 2019 et jeudi 11 juillet 2019

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1§3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de FRANCE cycliste 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E :

Article 1 : l'épreuve sportive dénommée « Tour de FRANCE cycliste 2019 » empruntera, les mercredi 10 juillet 2019 et jeudi 11 juillet 2019, dans le département des VOSGES, les itinéraires suivants selon les horaires indiqués par l'organisateur (annexes 1 et 2).

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de FRANCE 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 1h00 avant l'horaire de passage de la caravane publicitaire jusqu'à 15 minutes après le passage de la Garde Républicaine, lequel est prévu 45 minutes après le passage des coureurs.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, le transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1er, la circulation générale ne sera pas déviée.

Article 3 : l'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant le mention « Tour de FRANCE cycliste 2019 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : sur les voies empruntées par le Tour de FRANCE 2019 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de FRANCE, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de FRANCE, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : à titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de FRANCE peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de FRANCE, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics

Article 10 : sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de FRANCE, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P1.

Article 11 : à la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévues aux articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement, l'organisateur devra veiller, dans le cas d'installations temporaires, à remettre le site en état. Si des interventions impactent les arbres ou les végétaux, ou induisent des modifications au niveau du terrain naturel, l'organisateur devra en connaître les détails et les réduire au minimum.

En outre, l'organisateur veillera à mettre en œuvre les mesures exposées dans son dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (mesures destinées à supprimer et/ou réduire les effets de la manifestation significativement dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites concernés).

Article 12 : toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Président du Conseil départemental des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les Maires des communes concernées par le passage du Tour de FRANCE 2019 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à l'association « AMAURY SPORT ORGANISATION ».

Epinal, le 8 juillet 2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ÉTAPE 5

KM			ÉTAPE 5	HORAIRES			
À parcourir	Parcourus			Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
			VOSGES (88)				
		VC	**SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (VC-D420)** DÉPART FICTIF	11:15	13:15	13:15	13:15
		D420	SAINTE-MARGUERITE				
175.5	**0**		**SAINT-DIÉ-DES-VOSGES** DÉPART RÉEL Km 0	**11:25**	**13:25**	**13:25**	**13:25**
175	0.5		REMOMEIX	11:25	13:25	13:25	13:25
173.5	2		Vanifosse (PAIR-ET-GRANDRUPT)	11:27	13:27	13:27	13:27
172	3.5		NEUVILLERS-SUR-FAVE	11:30	13:29	13:30	13:30
169.5	6		FRAPELLE	11:34	13:33	13:33	13:34
167	8.5		LE BEULAY	11:37	13:36	13:36	13:37
167	8.5		Provenchères-sur-Fave (PROVENCHÈRES-ET-COLROY)	11:37	13:36	13:37	13:37
161.5	14		La Teneur (PROVENCHÈRES-ET-COLROY)	11:46	13:44	13:45	13:46
161	14.5		Le Nouveau Saales (PROVENCHÈRES-ET-COLROY)	11:46	13:45	13:45	13:46
160.5	15		Col de Saales (LA GRANDE-FOSSE)	11:47	13:45	13:46	13:47
			BAS-RHIN (67)				
160.5	15	D1420	SAALES	11:47	13:45	13:46	13:47
157.5	18		BOURG-BRUCHE	11:52	13:49	13:50	13:52
151.5	24		Devant Saint-Blaise (COLROY-LA-ROCHE)	12:00	13:57	13:59	14:00
151.5	24		SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	12:01	13:58	13:59	14:01
149	26.5		Devant Fouday (PLAINE)	12:05	14:01	14:03	14:05
148.5	27		FOUDAY (près)	12:05	14:02	14:03	14:05
146.5	29		Le Pont-des-Bas	12:08	14:04	14:06	14:08
145	30.5		ROTHAU	12:11	14:07	14:08	14:11
142	33.5		Carrefour D1420-VC	12:15	14:10	14:12	14:15
141.5	34	VC	LA BROQUE	12:15	14:11	14:13	14:15
141	34.5		SCHIRMECK (VC-D204)	12:16	14:12	14:14	14:16
140	35.5	D204	BAREMBACH (près)	12:18	14:13	14:16	14:18
138.5	37		Steinbach	12:20	14:15	14:18	14:20
137.5	38		RUSS	12:22	14:17	14:19	14:22
136	39.5		Les Bruyères	12:24	14:19	14:21	14:24
135	40.5		Schwartzbach (près)	12:26	14:20	14:23	14:26
131.5	**44**		**Côte de Grendelbruch** 3	**12:31**	**14:25**	**14:28**	**14:31**
131.5	44		GRENDELBRUCH	12:31	14:25	14:28	14:31
127	48.5		Fischhutte	12:37	14:31	14:34	14:37
124	51.5		Carrefour D204-D604	12:42	14:35	14:38	14:42
119	56.5	D604	ROSHEIM (D604-D35)	12:50	14:42	14:45	14:50
116	59.5	D35	BOERSCH (D35-D322)	12:54	14:46	14:49	14:54
113.5	62	D322	OBERNAI (D322-VC-D422-VC-D109)	12:57	14:49	14:53	14:57
110	65.5	D109	BERNARDSWILLER	13:03	14:54	14:59	15:03
107.5	68		Carrefour D109-D35	13:07	14:58	15:02	15:07
104.5	71	D35	HEILIGENSTEIN (entrée)	13:11	15:02	15:06	15:11
104.5	**71**		**HEILIGENSTEIN** ES	**13:11**	**15:02**	**15:06**	**15:11**
102.5	73		BARR (D35-D42-VC-D425)	13:14	15:04	15:09	15:14
100	75.5	D425	MITTELBERGHEIM (près) (D425-D62)	13:18	15:08	15:13	15:18
98.5	77	D62	Carrefour D62-D1422	13:20	15:10	15:15	15:20
98	77.5	D1422	SAINT-PIERRE	13:21	15:10	15:15	15:21
94.5	81		EPFIG	13:26	15:15	15:20	15:26
89	86.5		DAMBACH-LA-VILLE (près)	13:34	15:23	15:28	15:34
87.5	88		Carrefour D1422-D81	13:37	15:25	15:31	15:37

KM			ÉTAPE 5	HORAIRES			
À parcourir	Parcourus			Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
85.5	90	D81	SCHERWILLER (D81-VC)	13:40	15:27	15:33	15:40
85	**90.5**		**Passage à niveau n°6**	**13:41**	**15:28**	**15:34**	**15:41**
82.5	**93**	**VC**	**Passage à niveau n°3**	**13:44**	**15:31**	**15:37**	**15:44**
82	93.5		SÉLESTAT (VC-D1059)	13:45	15:32	15:38	15:45
76	99.5	D1059	Carrefour D1059-N59	13:54	15:41	15:47	15:54
75	100.5	N59	CHÂTENOIS (N59-D35)	13:55	15:41	15:48	15:55
72.5	103		KINTZHEIM (D35-D159)	13:59	15:45	15:52	15:59
66	109.5	D159	Château du Haut-Kœnigsbourg (ORSCHWILLER) (près)	14:09	15:54	16:01	16:09
66	**109.5**		**Côte du Haut-Kœnigsbourg (554 m) (D159-D1 BIS)** 2	**14:09**	**15:54**	**16:01**	**16:09**
			HAUT-RHIN (68)				
61.5	114	D1 BIS I	SAINT-HIPPOLYTE (D1 BIS I-D1 BIS)	14:16	16:00	16:08	16:16
59.5	116	D1 BIS	RORSCHWIHR	14:18	16:03	16:10	16:18
58.5	117		BERGHEIM	14:20	16:04	16:12	16:20
56	119.5		RIBEAUVILLÉ	14:24	16:08	16:16	16:24
53.5	122		HUNAWIHR (près)	14:27	16:11	16:19	16:27
52.5	123		ZELLENBERG	14:29	16:12	16:20	16:29
52	123.5		Carrefour D1 BIS-D3 II	14:30	16:13	16:21	16:30
51	124.5	D3 II	RIQUEWIHR (D3 II-D3-VC)	14:31	16:14	16:22	16:31
47	128.5		Kientzheim (KAYSERSBERG VIGNOBLE) (VC-D28)	14:37	16:20	16:28	16:37
45.5	130	D28	Schlossberg (KAYSERBERG VIGNOBLE)	14:39	16:22	16:30	16:39
45.5	130		Kaysersberg (KAYSERSBERG VIGNOBLE) (D28-D10 II-D415)	14:40	16:22	16:31	16:40
43.5	132	D415	AMMERSCHWIHR (D415-D11 I)	14:43	16:25	16:33	16:43
40	135.5	D11 I	Carrefour D11 I-D11 VIII	14:48	16:29	16:38	16:48
35.5	140	D11 VIII	Trois-Épis (AMMERSCHWIHR, TURCKHEIM, NIEDERMORSCHWIHR) (D11 VIII-D11)	14:55	16:36	16:45	16:55
35	**140.5**		**Côte des Trois-Épis (659 m)** 2	**14:55**	**16:36**	**16:45**	**16:55**
28	147.5	D11	TURCKHEIM (D11-D10-D10 I)	15:06	16:46	16:56	17:06
25	150.5		Carrefour D10 I-D417	15:10	16:50	16:59	17:10
24.5	**151**	**D417**	**Passage à niveau n°20 B**	**15:11**	**16:50**	**17:00**	**17:11**
24	151.5		Saint-Gilles (WINTZENHEIM) (D417-VC)	15:12	16:51	17:01	17:12
19.5	**156**	**VC**	**Côte des Cinq Châteaux** 3	**15:19**	**16:58**	**17:08**	**17:19**
14	161.5		HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX (VC-D1-D14)	15:27	17:05	17:15	17:27
11	164.5	D14	EGUISHEIM (D14-VC-D1 BIS-D14)	15:31	17:09	17:20	17:31
8.5	167		Carrefour D14-D30	15:35	17:13	17:23	17:35
7.5	168	D30	Les Erlen (WETTOLSHEIM)	15:37	17:14	17:25	17:37
7	168.5		COLMAR (D30-VC-D83) (entrée)	15:37	17:15	17:25	17:37
0	**175.5**	**D83**	**COLMAR**	**15:48**	**17:24**	**17:35**	**17:48**

ÉTAPE 6

KM		ÉTAPE 6		HORAIRES			
À parcourir	Parcourus			Caravane	39 km/h	37 km/h	35 km/h
			HAUT-RHIN (68)				
		VC	**MULHOUSE (VC-D66)** DÉPART FICTIF	11:05	13:05	13:05	13:05
			Passage à niveau : tramway	11:11	13:11	13:11	13:11
			Passage à niveau : tramway	11:12	13:12	13:12	13:12
		D66	PFASTATT (D66-D19 I)				
		D19 I	RICHWILLER				
160.5	**0**		**MULHOUSE** DÉPART RÉEL Km 0	11:25	13:25	13:25	13:25
158	2.5		WITTELSHEIM (D19 I-D19)	11:28	13:28	13:28	13:28
153.5	7	D19	STAFFELFELDEN	11:35	13:34	13:35	13:35
150.5	10		BOLLWILLER (D19-D429-D44)	11:40	13:39	13:39	13:40
146	14.5	D44	HARTMANNSWILLER (D44-D5)	11:46	13:45	13:46	13:46
143.5	17	D5	WUENHEIM (près)	11:50	13:48	13:50	13:50
143	17.5		SOULTZ-HAUT-RHIN (D5-D429)	11:51	13:49	13:50	13:51
140.5	20	D429	GUEBWILLER (D429-VC-D430)	11:55	13:53	13:54	13:55
136	24.5	D430	BUHL	12:01	13:59	14:00	14:01
135	25.5		Schweighouse (près)	12:03	14:00	14:02	14:03
133	27.5		LAUTENBACH-ZELL (près)	12:06	14:03	14:05	14:06
133	27.5		LAUTENBACH	12:06	14:03	14:05	14:06
131.5	**29**		**LINTHAL** 5	12:08	14:05	14:07	14:08
131.5	29		LINTHAL (entrée)	12:08	14:05	14:07	14:08
120.5	40		Lac de la Lauch	12:33	14:27	14:30	14:33
117	**43.5**		**Le Markstein (1 183 m) (D430-D131-D431)** 1	12:44	14:36	14:40	14:44
111.5	49	D431	Le Haag (GEISHOUSE)	12:50	14:41	14:46	14:50
110	**50.5**		**Grand Ballon** 3	12:53	14:44	14:49	14:53
103.5	57		Col Amic (D431-D13 BIS VI)	13:00	14:50	14:55	15:00
101.5	59	D13 BIS VI	Le Blanschen	13:02	14:52	14:57	15:02
100.5	60		GOLDBACH-ALTENBACH	13:03	14:53	14:58	15:03
95.5	65		WILLER-SUR-THUR (D13 BIS VI-N66)	13:08	14:58	15:03	15:08
93.5	67	N66	BITSCHWILLER-LÈS-THANN (N66-D14 BIS IV)	13:11	15:01	15:07	15:11
92.5	**68**	**D14 BIS IV**	**Passage à niveau n°33**	13:13	15:03	15:08	15:13
86.5	**74**		**Col du Hundsruck (748 m)** 2	13:28	15:16	15:22	15:28
84	76.5		BOURBACH-LE-HAUT	13:31	15:18	15:25	15:31
80.5	80		Vallée de la Doller	13:35	15:22	15:28	15:35
79.5	81		Houppach (MASEVAUX-NIEDERBRUCK)	13:36	15:23	15:29	15:36
78.5	82		Masevaux (MASEVAUX-NIEDERBRUCK) (D14 BIS IV-D466)	13:37	15:24	15:31	15:37
76.5	84	D466	Zollenbourg	13:40	15:26	15:33	15:40
76	84.5		SICKERT	13:40	15:27	15:34	15:40
76	84.5		Niederbruck (MASEVAUX-NIEDERBRUCK)	13:41	15:28	15:34	15:41
74.5	86		KIRCHBERG	13:43	15:29	15:36	15:43
73.5	87		WEGSCHEID	13:44	15:31	15:38	15:44

KM			ÉTAPE 6	HORAIRES			
À parcourir	Parcourus			Caravane	39 km/h	37 km/h	35 km/h
72	88.5		OBERBRUCK	13:47	15:33	15:40	15:47
71	89.5		DOLLEREN	13:48	15:34	15:41	15:48
71	89.5		DOLLEREN (entrée)	13:48	15:34	15:41	15:48
69.5	91		SEWEN	13:51	15:37	15:44	15:51
67.5	93		Lac de Sewen	13:54	15:39	15:47	15:54
65	95.5		Lac d'Alfeld	14:00	15:45	15:52	16:00
59	101.5		La Gentiane	14:17	15:59	16:08	16:17
			TERRITOIRE DE BELFORT (90)				
57.5	103		La Chaumière (LEPUIX) (D466-D465)	14:20	16:02	16:11	16:20
			HAUT-RHIN (68)				
			TERRITOIRE DE BELFORT (90)				
55.5	**105**	**D465**	**Ballon d'Alsace (1 173 m)** 1	**14:25**	**16:07**	**16:16**	**16:25**
			VOSGES (88)				
54	106.5		La Jumenterie	14:27	16:09	16:17	16:27
47	113.5		SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (D465-N66)	14:34	16:15	16:24	16:34
45	115.5	N66	Le Pont Jean	14:37	16:18	16:27	16:37
44	116.5		FRESSE-SUR-MOSELLE	14:39	16:20	16:29	16:39
41.5	119		LE THILLOT (N66-D486)	14:43	16:23	16:32	16:43
37	**123.5**	**D486**	**Col des Croix** 3	**14:53**	**16:32**	**16:42**	**16:53**
			HAUTE-SAÔNE (70)				
33	127.5		Haut-du-Them (HAUT-DU-THEM-CHÂTEAU-LAMBERT) (près)	14:57	16:36	16:46	16:57
31.5	129		Les Grands Champs (HAUT-DU-THEM-CHÂTEAU-LAMBERT)	14:59	16:37	16:47	16:59
31	129.5		Servance (SERVANCE-MIELLIN)	15:00	16:38	16:48	17:00
28.5	132		Carrefour D486-D133	15:02	16:40	16:50	17:02
26.5	134	D133	La Grève (SERVANCE-MIELLIN)	15:05	16:43	16:53	17:05
25	135.5		La Forge (SERVANCE-MIELLIN)	15:08	16:45	16:56	17:08
23	137.5		Miellin (SERVANCE-MIELLIN) (D133-VC)	15:11	16:48	16:59	17:11
19	**141.5**	**VC**	**Col des Chevrères (914 m)** 2 B	**15:23**	**16:58**	**17:09**	**17:23**
18.5	142		BELFAHY (VC-D98)	15:23	16:58	17:09	17:23
13	147.5	D98	La Chevestraye (PLANCHER-BAS) (D98-D97)	15:29	17:04	17:16	17:29
10.5	150	D97	Le Mont (PLANCHER-BAS) (D97-D16)	15:32	17:07	17:19	17:32
9.5	151	D16	PLANCHER-LES-MINES	15:33	17:08	17:20	17:33
7	153.5		Carrefour D16-D16 E	15:37	17:12	17:24	17:37
0	**160.5**	**D16E**	**LA PLANCHE DES BELLES FILLES (1 140 m)** 1	**15:58**	**17:29**	**17:42**	**17:58**

Préfecture des Vosges

88-2019-07-08-011

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Ottman ZAIR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, à compter du lundi 22 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ du 8 juillet 2019
portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAIR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, àl'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 07 juin 2019 portant nomination de Monsieur Ottman ZAIR, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Vu les décisions d'affectation au Cabinet du Préfet mentionnées dans la note de service du 1er octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : A compter du lundi 22 juillet 2019, délégation de signature permanente est accordée à M. Ottman ZAIR, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Vosges, pour signer, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine des attributions du Cabinet, et des services qui lui sont rattachés.

Article 2 : Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Ottman ZAIR a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à M. Ottman ZAIR, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « Cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés, des programmes 207 (sécurité routière), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) et 161 (sécurité civile).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Ottman ZAIR pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L.3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L.3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D.398 du code de procédure pénale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Ottman ZAIR afin de signer les autorisations de transport de corps après mise en bière et les autorisations de transport de cendres, en application des dispositions des articles R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ottman ZAIR, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 4 est donnée à Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture.

Article 7 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à M. Ottman ZAIR est également accordée, à :

- ✔ Monsieur Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et adjoint au directeur de cabinet pour les attributions relevant de la direction des sécurités y compris les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ottman ZAIR, la délégation conférée par les articles 1 et 3 est également accordée à :

- ✔ Monsieur Fabien GENET, pour les domaines relevant du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

Article 8 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à M. Ottman ZAIR est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✔ Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau ordre et sécurités publics,

- ✔ Madame Martine WEIGEL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État,

- ✔ Madame Karine BOLMONT, attachée d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- ✔ Madame Laurence FRANCAIS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication Interministérielle,

- ✔ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives,

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux, de toute décision susceptible de faire grief et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Frédérique BERTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ordre et sécurités publics.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine WEIGEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence FRANCAIS, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Justine LALLEMAND, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la communication.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BOLMONT, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Jessica BARABAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Monsieur Hervé RETOURNARD, adjoint administratif principal de première classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2019, chargeant Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire Général, de l'intérim du directeur de cabinet du préfet et lui portant délégation de signature à ce titre est abrogé.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

SIGNE

PIERRE ORY

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication